

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3362 | Convention collective

**IDCC : 2755 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Belfort-Montbéliard)**

Avenant du 27 octobre 2022

relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives
au 1^{er} novembre 2022

NOR : ASET2251490M

IDCC : 2755

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Belfort,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'avenant du 3 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1^{er} | Rémunérations minimales annuelles effectives

L'article 1^{er} de l'avenant du 3 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques est ainsi rédigé :

« Prenant en compte l'évolution du Smic au cours de l'année 2022, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations minimales annuelles effectives à compter de 2022.

Ces modifications font l'objet du tableau 1 du présent avenant. »

Article 2 | Indemnités de restauration sur le lieu de travail

À compter du 1^{er} novembre 2022 la valeur des indemnités de restauration sur le lieu de travail est fixée comme suit :

- indemnité de restauration de jour : 3,80 € ;
- indemnité de restauration de nuit : 6,65 €.

Article 3 | Autres dispositions

Les autres dispositions de l'avenant du 3 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles effectives et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minimales annuelles effectives sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 5 | Entrée en vigueur

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 6 | Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 | Publicité et dépôt

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Le présent avenant est déposé dans les conditions prévues par l'article D. 2231-2 du code du travail, à savoir en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la direction générale du travail. Un exemplaire sera déposé au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Exincourt, le 27 octobre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Tableau 1

Barème des rémunérations minimales annuelles effectives.

À compter de l'année 2022.

Pour un horaire de 35 heures/semaine.

(En euros.)

Grille de transposition Accord du 29/01/2000	Classification du 21/07/1975 modifié			Rémunérations annuelles Base 35 heures normales/semaine
	Niveau	Échelon	Coefficient	
16	V	3	395	34 600
15	V	3	365	31 340
14	V	2	335	28 670
13	V	1	305	26 310
12	IV	3	285	24 720
11	IV	2	270	23 570
10	IV	1	255	22 670
9	III	3	240	21 870
8	III	2	225	21 100
7	III	1	215	20 600
6	II	3	190	20 220
5	II	2	180	20 070
4	II	1	170	19 960
3	I	3	155	19 900
2	I	2	145	19 890
1	I	1	140	19 870